

## PROCES VERBAL

Le mercredi 16 décembre 2015 à 19 heures 15, le conseil de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine, légalement convoqué, s'est réuni en son siège, en séance publique, sous la présidence de Philippe TAUTOU, Président.

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

**Date de la Convocation :**  
20/11/2015

**Date d'affichage :**  
04/12/2015

**Nombre de conseillers  
en exercice : 51**

**Nombre de conseillers  
présents : 40**

**Nombre de pouvoir : 5**

**Nombre de votants : 45**

### CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PRÉSENTS

- ARENOU Catherine
- BAIVEL Laurent
- CHARMEY Lucas
- COLLADO Pascal
- DELRIEU Christophe
- DESSAIGNES Pierre-Claude
- DESTISON Béatrice
- DEVEZE Fabienne
- DEWASMES Eric
- FAIST Denis
- FRANCCART Jean-Louis
- FRANCOIS-DAINVILLE Hubert
- GAILLARD Pierre
- GAMRAOUI-AMAR Khadija
- GAUTIER Pierre
- GENDRON Nicolle
- GEVRESSE Thérèse
- HOULLIER Véronique
- JUILLET Jean-Pierre
- KAUFFMANN Karine
- LEJEUNE Anne-Marie
- LOPEZ JOLLIVET Marie-Hélène (départ au point n°5)
- LORENZO Julien
- MANCEL Joël
- MARIE Manuela
- MONTERO-MENDEZ Angélique
- PERESSE Marie (départ au point n°16)
- PONS Michel
- PREVERAUD De VAUMAS Charlotte
- RIBAUT Hugues
- RICHARD Arnaud (départ au point n°6)
- ROSSI Françoise
- SEBILEAU Guillaume
- SPANGENBERG Frédéric
- SZYMANEK Catherine
- TASSET Yannick
- TAUTOU Philippe
- THIAULT Rosine
- VARDON Marie-Laure
- VITHE Jacques

### CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EXCUSÉS

- AIT Eddie
- DEGAND Pierre-François pouvoir à Philippe TAUTOU
- MUNERET Virginie pouvoir à Pierre GAILLARD
- ORHAND Laetitia pouvoir à Yannick TASSET
- PAULHAN Guy pouvoir à Fabienne DEVEZE
- ROSSI Françoise pouvoir à Catherine ARENOU

### CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ABSENTS

- ABDELBAHRI Youssef
- BOUCHELLA Yassine
- DEBAISIEUX-DENE Hélène
- JOURDAINNE Jean-Michel
- TOURNON Anne-Claude

## DÉSIGNATION D'UNE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Catherine ARENOU est désignée secrétaire de séance.

## ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après lecture par le Président, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

- 1- Avenant à la convention d'action foncière - Pointe Verneuil
- 2- Approbation de l'avant-projet LOT 1- Engagement marchés de travaux - Promenades canal
- 3- Avenant au marché de maîtrise d'œuvre Lot 1 - Promenades canal
- 4- Convention cadre de partenariat au renouvellement urbain du quartier du Parc - CA2RS Vernouillet OSICA
- 5- Prescription PLUI CA2RS - CA2RS
- 6- Indemnité de conseil au comptable
- 7- APCP Promenades du canal - modification des Crédits de Paiements
- 8- APCP itinéraires cyclables + stationnement vélos - modification des Crédits de Paiements
- 9- Financement des travaux de voirie 2015 - Convention avec la Commune de Carrières
- 10- Financement des travaux de voirie 2016 - Convention avec la Commune de Carrières
- 11- Participation de la commune de Maurecourt au financement dans la gestion des CSS
- 12- Fonds européens du Conseil Régional IDF - Candidature Seine Aval et Gouvernance de l'ITI
- 13- Convention SIERTECC de renouvellement de l'éclairage public de Carrières-sous-Poissy
- 14- Convention gestion et entretien piste cyclable
- 15- Information sur les décisions prises par le Président art. L2122-22 CGCT\_Juillet 2015\_Décembre 2015
- 16- Acquisition foncière - Gare routière Vernouillet-Verneuil
- 17- Recrutement temporaire sur missions de conseil et d'accompagnement à la migration des missions des ressources humaines vers la nouvelle intercommunalité
- 18- Convention LEADER SEINE AVAL 2015-2020

Un ordre du jour complémentaire est soumis au Conseil communautaire, adopté à l'unanimité :

- 19- Approbation du règlement intérieur du Parc du Peuple de l'Herbe à Carrières
- 20- Convention de gestion transitoire avec le SIDRU
- 21- Convention de gestion transitoire avec le SIVaTRU
- 22- Accompagnement de la cessation d'activités de l'AUDAS
- 23- Convention d'action foncière pour la réalisation d'un projet urbain – Secteur des 40 Sous

# 1- AVENANT A LA CONVENTION D'ACTION FONCIERE POUR LA REALISATION D'UN PROJET URBAIN » ENTRE LA COMMUNE DE VERNEUIL, LA CA2RS, L'EPAMSA ET L'EPFY

Rapporteur : Hugues RIBAUT – Vice-président

## EXPOSÉ

Dans le cadre de la reconquête des bords de Seine, deux secteurs de développements ont été identifiés pour répondre aux besoins de logements et favoriser son développement sur le territoire de la commune de Verneuil sur Seine. Ces secteurs incluaient notamment de vastes emprises ferroviaires offrant un potentiel foncier majeur, pour créer du lien entre le tissu existant et la Seine. Un tel projet se devait d'intégrer la perspective d'une desserte par le projet EOLE, qui constitue à la fois une garantie de réussite, notamment pour le volet économique et tertiaire du projet, et une exigence d'ambition et d'excellence du projet.

L'ensemble de ces secteurs est inscrit dans le périmètre de l'OIN Seine Aval, dont l'EPAMSA assume la direction.

Ce projet a également été identifié au projet de territoire de la CA2RS.

C'est dans ce contexte que la ville de Verneuil sur Seine, la communauté d'agglomération des deux Rives de Seine, l'établissement public d'aménagement du Mantois Seine aval et l'EPFY ont conclu une convention d'action foncière visant à conduire une action permettant la reconversion du secteur de Berges de Seine en date du 4/12/2014, pour une durée de 3 ans

Suite à de nouvelles orientations, la société RFF a décidé de conserver ses emprises foncières. Le projet de reconquête des berges initialement envisagé et sur un périmètre plus élargi, s'est donc trouvé remis en cause, compte tenu de sa nouvelle emprise.

Compte tenu des enjeux urbains sur ce nouveau périmètre restreint, de la nécessité de réaliser un projet urbain qui réponde aux besoins dans des délais acceptables et selon les objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits dans le PPI (2014-2018), il apparaît donc nécessaire de réajuster les modalités d'action de l'EPFY, au regard du projet prévu :

- Le recours à la procédure d'aménagement réalisée sous la forme d'une zone d'aménagement concerté est écarté.
- Les enjeux urbains sont précisés.
- Les clauses définissant les conditions de rachat et de revente sont mises à jour

Ces évolutions doivent être prises en compte dans un avenant à la convention.

L'avenant comprend des engagements sur :

L'article 3.2 « Engagement de rachat de la commune et de la CA2RS

En fin de portage, la commune et la CA2RS s'engagent à racheter l'ensemble foncier cadastré section B4, B1733, B1735, B1736 et B 1737 pour une superficie totale de 72 147 m<sup>2</sup> ; lieudits le Cornouiller et le chemin de la Seine acquis par l'EPFY en 2010, dont le prix de revient est de 2,6M€ au 1er mars 2014 conformément aux conditions définies à l'article 13 de la présente convention. La CA2RS s'engage à hauteur de 60% et la commune à hauteur de 40%, du prix de revient.

Pour permettre le rachat par la commune et la CA2RS, l'EPFY leur adressera dans des délais compatibles avec la préparation de leur budget, un courrier les avisant des cessions arrivant à l'échéance et du montant prévisionnel de ces cessions.

Compte tenu des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de ce projet, il est nécessaire aujourd'hui de procéder à la signature d'un avenant ci-annexé.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cet avenant et d'autoriser le Président à le signer.

## **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le CGCT,

Vu de Code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine

Considérant les objectifs du projet de la pointe de Verneuil et de son programme d'aménagement (logements, activités, équipements de proximité),

Considérant que les négociations amiables et les préemptions réalisées jusqu'ici par l'EPFY n'ont pas permis d'obtenir la maîtrise totale de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du programme d'aménagement,

Considérant qu'il convient par conséquent de signer un avenant à la convention d'action foncière entre l'EPFY, l'EPAMSA, la commune de Verneuil-sur-Seine et la CA2RS pour mener à bien ce projet,

Vu la délibération de la ville de Verneuil-sur-Seine de décembre 2015 autorisant le maire à signer le dit-avenant,

Après avoir délibéré,

02 voix contre (*G. Sebileau, MH Lopez Jollivet*)

43 voix pour

**DÉCIDE** d'approuver l'avenant à la convention d'action foncière pour la réalisation d'un projet urbain entre la commune de Verneuil sur Seine, la CA2RS, l'EPAMSA et l'établissement public foncier des Yvelines (EPFY), ci annexé,

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention ci-annexé,

### **2- PROMENADES DU CANAL – CARRIERES-SOUS-POISSY APPROBATION AVANT PROJET LOT 1 ET CONSULTATION DES ENTREPRISES TRAVAUX**

Rapporteur : Hugues RIBAUT – Vice-président

#### **EXPOSÉ**

Par délibération du 24 septembre 2012, le conseil communautaire a approuvé les objectifs d'aménagement d'une séquence en Seine, à Carrières-sous-Poissy. Cette opération, Les Promenades du Canal, est conduite en maîtrise d'ouvrage déléguée attribuée au Syndicat Mixte Seine et Oise. L'aménagement contribue à valoriser la façade fluviale prise depuis les quais de Seine à Andrésy et le Parc Départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières-sous-Poissy.

Par délibération du 23 septembre 2014, le conseil communautaire a autorisé l'engagement des 2 lots du marché de maîtrise d'œuvre.

L'opération d'aménagement contribue à :

- réaliser l'infrastructure paysagère (projet de territoire) qui repose sur le maintien et la valorisation des espaces naturels et ouverts du territoire
- améliorer les milieux naturels existants (habitats et espèces)
- développer les usages liés aux loisirs (circulations douces) et aux activités fluviales (stationnement bateaux-logements)

Elle s'organise autour de 2 ensembles :

- le lot 1 : Les promenades boisées s'étendent sur environ 4 ha, elles comprennent le maintien et la valorisation des entités paysagères existantes, l'ouverture du site par des cheminements (existants et nouveaux) et des équipements d'accueil du public visant à révéler le patrimoine naturel et l'histoire de la voie de chemin de fer.
- le lot 2 : La promenade fluviale s'étend sur environ 1km, elle comprend la démolition du perré béton, le confortement de la berge et sa naturalisation, l'aménagement du chemin de halage en Vélo Route Voie Verte, l'équipement de 10 postes de stationnement bateaux-logements.

Le lot 1 a fait l'objet de deux comités de pilotage en date des 21 janvier et 12 octobre 2015. Le coût des travaux a été arrêté à 338 909 € HT, il comprend :

- l'enlèvement des déchets sur 4 hectares,
- les travaux de coupes et d'abattages nécessaires au maintien des milieux sains,
- la réalisation de 1,1 km linéaire de cheminements : 470 mètres linéaires d'emprise existante liée à la voie ferrée restaurée, 700 mètres linéaires d'emprise nouvelle,
- la mise en place d'équipements d'accueil du public : 2 plateaux d'observations, 3 estrades d'observations, 2 bancs, dispositifs pour les modes doux, poubelles,
- la mise en œuvre, adaptée et ponctuelle, de rails recyclés,
- la réalisation d'aménagements spécifiques pour l'entretien du site.

## **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine,

Considérant l'AP/CP de l'opération séquence en Seine votée en conseil du 30/03/2015,

Considérant l'information du bureau, réuni le 7 décembre 2015,

Considérant l'information de la commission, réunie le 1 décembre 2015,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les aménagements du lot 1 de l'opération des Promenades du Canal, dont le coût travaux est arrêté à 338 909 € HT,

**AUTORISE** la maîtrise d'ouvrage déléguée, le Syndicat Mixte Seine Oise, à conduire l'ensemble des procédures nécessaires aux marchés de travaux visant la réalisation du programme de travaux du lot 1.

**PRECISE** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget suivant l'AP/CP votée le 30/03/2015.

### **3- PROMENADES DU CANAL – CARRIERES-SOUS-POISSY AVENANT AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE LOT 1 Rapporteur : Hugues RIBAUT – Vice-président**

#### **EXPOSÉ**

Par délibération datée du 23 septembre 2014, le conseil communautaire a autorisé la signature du marché de maîtrise d'œuvre (2 lots) relatif à l'opération Les Promenades du Canal, Carrières-sous-Poissy.

Le présent avenant concerne le lot 1.

Le lot 1 (Les promenades boisées) a pour objet de maintenir et de valoriser les milieux faunistiques et floristiques, de conforter le cheminement alternatif à la Seine, celui de l'ancienne voie ferrée.

Le lot 1 a été attribué au groupement 3<sup>ème</sup> paysage (mandataire) – Cabinet MERLIN avec un taux de rémunération de 7,44%, sur un montant prévisionnel de travaux de 287 172€ HT, soit une rémunération de 21 376,44 € HT, 25 651,73 € TTC.

Le présent avenant a pour objet d'ajuster le taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre, en application des clauses du marché et suivant le coût des travaux nouvellement attribué, dans le respect du budget global de l'opération.

Le coût des travaux du lot 1 est arrêté à 338 909 € HT conformément au nouveau programme. En application des dispositions contractuelles du marché de maîtrise d'œuvre, le taux de rémunération est défini à 6,74%, soit un montant de 22 842,47 € HT, 27 319,59 € TTC.

### **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine,

Considérant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée attribuée au SMSO en date du 24/02/2014,

Considérant l'AP/CP de l'opération séquence en Seine votée en conseil du 30/03/2015,

Considérant la décision favorable émise par la CAO, réunie le 23 novembre 2015, sur les conditions de l'avenant au lot 1 du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement 3<sup>ème</sup> paysage (mandataire) – Cabinet MERLIN,

Considérant l'information du bureau, réuni le 7 décembre 2015,

Considérant l'information de la commission, réunie le 1 décembre 2015,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le maître d'ouvrage délégué, le SMSO, à signer l'avenant au lot 1 avec le groupement 3<sup>ème</sup> paysage (mandataire) – Cabinet MERLIN, du marché de maîtrise d'œuvre susvisé emportant un taux de rémunération de 6,74%, soit un montant de 22 842,47 € HT, 27 319,59 € TTC.

**PRECISE** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget suivant l'AP/CP votée le 30/03/2015.

#### **4- CONVENTION DE PARTENARIAT PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DU PARC – VERNOUILLET Rapporteur : Hugues RIBAUT – Vice-président**

### **EXPOSÉ**

La CA2RS, la Ville de Vernouillet et le bailleur social OSICA ont réaffirmé leur volonté d'intervenir sur le quartier du Parc à Vernouillet, afin d'éviter un décrochage entre ce quartier et le reste de la commune et créer les conditions de son développement au sein du territoire intercommunal. Cette rénovation présente un enjeu social et urbain important pour ce quartier, pivot entre le centre-ville de Vernouillet, le site de projet des terrains RFF et la gare de Vernouillet-Verneuil.

Quartier Prioritaire de la politique de la Ville, ce projet de rénovation s'inscrit pour la CA2RS dans les objectifs du contrat de ville signé le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et dans le Programme Local de l'Habitat Intercommunal adopté le 26 octobre 2015.

La nécessité d'un partenariat entre la Ville, la Communauté d'agglomération et OSICA est liée à la fois à la répartition des compétences de chacun des signataires, mais également à la situation du projet qui doit trouver son financement hors des dispositifs de l'ANRU.

Le cadre de ce partenariat prend la forme d'une convention, qui a pour objet de fixer le cadre partenarial et les ambitions communes pour la réalisation du projet de renouvellement urbain sur le quartier du Parc à Vernouillet.

Les partenaires s'accordent sur le principe d'intégration du projet de renouvellement urbain du quartier à une stratégie plus globale pour raccrocher ce quartier à la ville et à l'agglomération, et au-delà de raccorder de manière pérenne le quartier au développement du territoire.

Les objectifs partagés sont de :

- corriger les dysfonctionnements urbains,
- valoriser le patrimoine social,
- et promouvoir une diversification de l'habitat.

La convention comprend des engagements sur :

- Une politique de peuplement au service du développement du quartier,
- Des orientations opérationnelles partagées du projet de renouvellement urbain
- La participation des parties en phase études et opérationnelles :  
La ville est coordonnatrice du groupement de commande constitué pour la réalisation du schéma de cohérence. Une convention spécifique de groupement de commande précise les rôles de chacun des partenaires sur cette étude.  
Le bailleur est maître d'ouvrage des études qui concernent son patrimoine ou son foncier, avec notamment les études techniques avant résidentialisation, réhabilitation et démolition.
- La conduite de projet : le comité de projet est piloté par la Ville, la CA2S et OSICA  
La direction de projet est confiée à l'EPAMSA pour la période 2015/2016.

Cette convention sera complétée par un complément de programmation qui fixera le financement des autres études, le caractère opérationnel et les engagements financiers des parties prenantes.

## **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'adoption du Contrat de ville 2015-2020, le 22 juin 2015 et du Programme Local de l'Habitat Intercommunal 2015-2020, le 26 octobre 2015,

Considérant que la Ville de Vernouillet prévoit d'approuver la même convention à son Conseil Municipal du 15 décembre 2016,

Considérant l'intérêt pour les parties à la convention ci-annexée de s'associer pour travailler à l'amélioration du cadre de vie du Quartier du Parc,

Après avoir délibéré à,  
01 voix contre (*MH Lopez Jollivet*)  
44 voix pour

**DÉCIDE** d'approuver la convention de partenariat entre la CA2RS, la Ville de Vernouillet, et OSICA pour le projet de renouvellement urbain du quartier du parc à Vernouillet ci-annexée,

**AUTORISE** le Président à signer la convention cadre de partenariat entre la CA2RS la Ville de Vernouillet et OSICA pour le projet de renouvellement urbain du quartier du parc à Vernouillet ci-annexée,

## **5- PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA CA2RS**

Rapporteur : Hugues RIBAUT – Vice-président

### **EXPOSÉ**

Depuis la loi ALUR du 25 mars 2014, pour les communautés d'agglomération qui ont transféré la compétence, le Plan Local d'Urbanisme est désormais élaboré à l'échelle intercommunale.

L'échelle intercommunale est aujourd'hui une réalité incontournable. Elle est devenue la véritable échelle du quotidien : celle des déplacements domicile travail, celle des périmètres d'établissements scolaires, celle des modes de consommations et des loisirs, celle du respect de l'environnement.

Les enjeux qui pèsent aujourd'hui sur les collectivités, notamment en matière environnementales, exigent d'appréhender le développement de nos communes de façon collective, pour garantir une cohérence et une efficacité de nos politiques publiques. Nos territoires sont imbriqués et les enjeux auxquels nous sommes soumis dépassent les limites administratives de nos communes : réaliser un PLUI c'est adapter la planification urbaine à l'échelle du fonctionnement de notre territoire en exprimant dans un document unique notre projet de territoire

En outre, la CA2RS a approuvé un projet de territoire par délibération du 1<sup>er</sup> février 2010, donnant une vision pour le territoire et fixant la stratégie urbaine et de développement du territoire avec 4 grandes orientations fortes dont la concrétisation est en marche aujourd'hui :

- ⇒ Une intensification urbaine au nord et au sud (Feucherêt/ Bazins –gare Andrésy – Bas Coteaux d'Andrésy – Carrières centralité)
- ⇒ La création d'une armature paysagère (cœur vert - aménagement des berges de Seine (parc du peuple de l'herbe, promenades du canal, schéma des liaisons douces), conservation des espaces agricoles (charte agricole et paysagère))
- ⇒ La création d'une identité et d'un développement économique s'appuyant sur :
  - La promotion et le développement de la filière éco activités.
  - Le développement et la requalification de nouveaux quartiers d'activités (Cettons, Ecopôle, 40 sous, Morainvilliers)
- ⇒ L'amélioration de la desserte du territoire : schéma de mobilité et de hiérarchisation et développement du réseau de bus, TAD, aménagement d'un site propre sur la RD 190, schéma des liaisons douces.

Fort de ce projet et de sa réalisation en cours et compte tenu que : 12 communes du territoire ont délibéré en faveur du transfert de la compétence PLU, cartes communales et autres documents d'urbanisme en tenant lieu, et que la minorité de blocage ne s'est pas exprimée, le transfert de cette compétence est effectif au jour de la présente



délibération. Aussi, il apparaît pertinent de proposer au conseil communautaire de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Par ailleurs, la prescription d'un PLUI avant le 31 décembre 2015 permet selon l'article 13 de la loi de simplification des entreprises du 20 décembre 2014, aux communes actuellement en POS de ne pas retomber au RNU en mars 2017, si le débat sur le PADD du PLUI a eu lieu avant mars 2017 et si le PLUI est approuvé avant le 31 décembre 2019.

Enfin, la mise en révision avant le 31 décembre 2015 a aussi pour effet de reporter divers délais imposés aux communes (mise en compatibilité avec le SCoT, grenellisation....).

Le PLUI a pour objet de :

#### **EXPRIMER LE PROJET DE TERRITOIRE DE LA CA2RS :**

Le PLUI sera un outil au service des projets : il sera la traduction réglementaire du souhait de développement et d'aménagement du territoire pour les 10 à 15 ans à venir. Elaborer un PLUI permettra d'écrire ensemble l'avenir de notre territoire et de définir les grandes orientations de notre action publique. Le PLUI permettra de répondre ensemble aux besoins des habitants actuels mais aussi de réfléchir aux besoins futurs liés à l'attractivité du territoire.

Pour autant, les communes restent l'échelon pertinent du maintien et du développement des services de proximité au bénéfice de tous les publics. La commune est la première collectivité territoriale à partir de laquelle les territoires s'organisent. Elle représente le lieu privilégié de l'identité de l'ensemble des habitants

#### **S'ADAPTER À LA DIVERSITÉ DU TERRITOIRE**

La mise en place d'un PLUI permettra de fixer ensemble les « règles du jeu » en matière d'urbanisme, tout en préservant les identités communales. Il s'agira de faire du PLUI, un outil adapté aux spécificités locales, tout en assurant une cohérence globale au travers du PADD (projet d'aménagement et de développement durable). L'objectif est d'adapter la réglementation de façon pertinente, en fonction des territoires.

#### **PARTAGER UN SOCLE DE REGLES COMMUNES**

Le PLUI permettra de partager un socle commun en matière de réglementation du droit des sols, les traductions réglementaires se feront à l'échelle de la parcelle, mais chaque Maire restera compétent en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme sur sa commune.

#### **TRAVAILLER EN COLLABORATION AVEC LES COMMUNES**

Le PLUI sera un document issu d'une construction conjointe entre l'ensemble des communes, pour permettre une réponse aux préoccupations de chacun. Cette collaboration s'organisera autour de différentes instances, permettant une information et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure. Un aller-retour permanent entre Communauté d'agglomération et communes sera institué, pour garantir cette collaboration en continue.

Obligation mais aussi principe d'adhésion, le PLUI doit être élaboré de manière partagée, afin de traduire spatialement un projet politique communautaire, et permettre la réalisation des objectifs communaux dans le respect des enjeux communautaires.

Le PLUI ne doit et ne peut être l'addition des différents PLU communaux.

La démarche de co-construction permettra d'aboutir à un projet négocié respectant les intérêts de chacun dans une ambition communautaire.

Cette démarche reposera sur la charte de collaboration avec les communes ci annexée et présentée en conférence intercommunale des maires du 7.12.2015.

Cette charte repose sur 5 grands temps forts de collaboration avec les maires :

1. Avant la prescription du PLUI, lors de la conférence intercommunale des maires pour définir les modalités de collaboration

2. Pendant l'élaboration du PADD, lors de la demande par délibération des communes de l'élaboration d'un plan de secteur,
3. Lors du débat sur le PADD qui a lieu au conseil de la communauté puis dans le conseil municipal de chaque commune dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal sera considéré comme ayant eu lieu.
4. Après l'arrêt du PLUI, l'avis de chaque commune en conseil municipal sur l'arrêt du document est requis au même titre que les PPA (délais : 3 mois)  
A noter : un avis défavorable d'une seule des communes oblige la CU à arrêter de nouveau le PLUI avec une majorité des 2/3 des suffrages exprimés,
5. Après l'enquête publique du PLUI pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (art. L. 123-10 CU).

A ces temps forts s'ajoutent des instances de travail et de validation techniques et politiques telles que les groupes de travail thématiques techniques et politiques, le comité technique du PLUI, le comité de pilotage du PLUI, la commission aménagement de l'espace et développement économique, la conférence des maires et le bureau communautaire. Cette organisation est décrite dans la charte ci annexée.

L'approbation du PLUI est attendue pour le 31 décembre 2019 et le débat sur le PADD doit avoir lieu au conseil communautaire et en communes avant le 27 mars 2017 au plus tard. Les délais contraints de son élaboration impliquent d'avoir une approche transversale très claire, et d'adopter une gouvernance et une organisation bien définies pour répondre à cet objectif.

## **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-1 et suivants (et plus précisément l'article L. 123-6) ;

Vu l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit l'obligation de procéder à une concertation préalable ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, vu le PLHI de la CA2RS approuvé par délibération du 26 octobre 2015 ;

Vu l'art.123-6 du code de l'urbanisme précisant qu'un PLUI doit être mené en collaboration avec ses communes membres ;

Vu la conférence des maires en date du 7 décembre 2015, qui a défini les modalités de collaboration (ci-annexées) entre l'EPCI et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUI ;

Vu les délibérations des communes émettant un avis favorable au transfert de compétence PLU, cartes communales et autres documents d'urbanisme en tenant lieu, et l'absence de minorité de blocage ;

Vu le projet de territoire approuvé par délibération en date du 1<sup>er</sup> février 2010, qui a donné une vision pour le territoire et a fixé la stratégie urbaine et de développement du territoire avec 4 grandes orientations fortes :

- ⇒ Une intensification urbaine au nord et au sud (Feucherêt/ Bazins –gare Andrésy – Bas Coteaux d'Andrésy – Carrières centralité)

- ⇒ La création d'une armature paysagère (cœur vert - aménagement des berges de Seine (parc des berges des Seine, promenades du canal, schéma des liaisons douces), conservation des espaces agricoles (charte agricole et paysagère))
- ⇒ Une volonté politique forte en matière de développement économique s'appuyant sur :
  - La promotion et le développement de la filière éco activités.
  - Le développement et la requalification de nouveaux quartiers d'activités (Cettons, Ecopôle, 40 sous, Morainvilliers)
- ⇒ L'amélioration de la desserte du territoire : schéma de mobilité et de hiérarchisation et développement du réseau de bus, TAD, aménagement d'un site propre sur la RD 190, schéma des liaisons douces.

Vu La réalisation en cours de ce projets de territoire au travers des différents projets en cours de réalisation dans la CA2RS identifiés dans ce projet de territoire (centralité à Carrières sous Poissy, Ecopôle, Cœur vert, Andrésy gare, 40 sous à Orgeval, zone d'activités économiques à Morainvilliers), portés par l'intercommunalité, ou réalisés en partenariat étroit CA2RS/ communes.

Considérant les éléments énoncés ci-dessus (projet de territoire et PLHI), il apparait pertinent de transcrire dans un document légal et opposable l'ensemble de ces orientations et projets au travers de l'élaboration d'un PLUI appuyant et confirmant la cohérence d'ensemble de l'aménagement de ce territoire.

Considérant, en outre que la prescription d'un PLUI avant le 31 décembre 2015 permet selon l'article 13 de la loi de simplification des entreprises du 20 décembre 2014, aux communes actuellement en POS de ne pas retomber au RNU en mars 2017, si le débat sur le PADD du PLU I a eu lieu avant mars 2017 et si le PLUI est approuvé avant le 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'élaborer un plan local d'urbanisme afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Poursuivre l'intensification urbaine dans les secteurs identifiés au projet de territoire et afin de répondre aux obligations de la loi SRU traduite dans le PLHI approuvé le 26 octobre 2015.
- Favoriser le développement économique identifié au projet de territoire (notamment écopole, 40 sous, grosse pierre à Vernouillet, ...)
- Préserver une trame paysagère et les espaces agricoles tels que définis au projet de territoire (notamment cœur vert, plateaux agricoles de Morainvilliers, les Alluets, Orgeval, Vernouillet, ...)
- Poursuivre l'amélioration de la desserte en transport, et le développement d'infrastructures adaptées et performantes et lien avec les développements prévus dans les communes et afin de répondre aux attentes des habitants des petites communes
- Transcrire de façon opposable et légale les objectifs du projet de territoire et asseoir la cohérence globale d'aménagement du territoire dans un document réglementaire.
- Permettre aux 2 communes actuellement en POS de la CA2RS de ne pas retomber au RNU en mars 2017 et de conserver leur POS opposables jusqu'au 31 décembre 2019.
- Reporter divers délais imposés aux communes (mise en compatibilité avec le SCoT, grenellisation....).

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de prescrire l'élaboration du PLU Intercommunal de la CA2RS, au regard des objectifs exposés ci-dessus ;

**APPROUVE** les modalités de collaborations avec les communes exposées en annexe ci jointe.

**DECIDE** d'organiser la concertation préalable prévue à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :

- Publication dans le journal intercommunal d'un article l'élaboration du PLU Intercommunal ;
- Organisation d'une exposition au siège de l'agglomération et dans les mairies des 12 communes ;
- Mise à disposition d'un registre et / ou d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations des habitants ;
- Mise en ligne sur le site internet d'information sur l'état d'avancement de la procédure
- Organisation d'au moins 3 réunions publiques.

**DECIDE** d'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**DIT** que la présente délibération, fera l'objet d'un affichage réglementaire selon les dispositions du R 123-25 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Un affichage pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI,

**DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes énumérées à l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme.

**DIT** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

**DEMANDE** au Président d'exécuter la présente délibération.

**PRECISE** qu'en application de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuses l'exécution du futur plan pourront faire l'objet d'un sursis à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8 du même Code.

## **6- INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER DE LA CA2RS**

Rapporteur : Michel PONS – Vice-président

### **EXPOSE**

Les comptables chargés des fonctions de receveur des Communes et Établissements publics locaux sont autorisés à fournir aux Collectivités Territoriales et aux Établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de conseil communautaire mais peut être supprimée ou modifiée pendant toute cette période par délibération spéciale motivée.

Le Conseil Communautaire a la possibilité de moduler le taux de l'indemnité.

L'indemnité est appliquée par application d'un tarif à la moyenne annuelle des dépenses réelles (hors mouvements d'ordre) des sections de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices.

Par délibération en date du 15 décembre 2014, le Conseil Communautaire a décidé d'attribuer une indemnité de conseil avec un taux de 50%  
Or, compte tenu du contexte de plus en plus difficile auquel les collectivités et les établissements publics font face (réduction de la DGF, progression de la péréquation), il est proposé de supprimer l'indemnité de conseil du Trésorier de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine, Roger GASCOIN.

### **DELIBERATION**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Trésorier de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine peut bénéficier de l'indemnité de conseil pour les conseils fournis,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics subissent une réduction drastique de leurs dotations,

Après avoir délibéré à,  
01 abstention (*G. Sebileau*)  
43 voix pour

**DECIDE** de supprimer l'indemnité de conseil allouée au Trésorier de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine, Roger GASCOIN.

### **7- AUTORISATION DE PROGRAMME « PROMENADES DU CANAL » MODIFICATION DES CREDITS DE PAIEMENT**

Rapporteur : Michel PONS – Vice-président

### **EXPOSÉ**

Le Conseil Communautaire du 28 avril 2014 a ouvert une autorisation de programme pour le programme d'aménagement d'une séquence en Seine. Le 30 mars 2015, l'assemblée délibérante a modifié le nom de l'AP et la ventilation des crédits de paiement.

Cette technique comptable permet de ne pas faire supporter sur une année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Le coût total du projet n'a pas été modifié. Il s'élève à 4 208 140 euros. Son financement est assuré par des participations de la Région Île de France, du département des Yvelines, la Ville de Carrières sous Poissy, de VNF et de l'agence de l'eau.

Les crédits de paiements doivent être rephasés pour tenir compte de l'avancée du projet.

Libellé du programme	Montant de l'AP	2014	2015	2016	2017
Aménagement des Promenades du Canal	4 208 140	131 333, 65	7 747,76	1 120 000	2 949 058,59

### **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations n°4-28042014 et 12\_30032015 relatives au vote d'une autorisation de programme et de crédits de paiements pour l'aménagement d'une Séquence en Seine / Promenades du Canal

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**MODIFIE** les crédits de paiements du programme comme suit :

Libellé du programme	Montant de l'AP	2014	2015	2016	2017
Aménagement des Promenades du Canal	4 208 140	131 333,65	7 747,76	1 120 000	2 949 058,59

## 8- AUTORISATION DE PROGRAMME CREATION D'ITINERAIRES CYCLABLES MODIFICATION DES CREDITS DE PAIEMENT

Rapporteur : Michel PONS – Vice-président

### EXPOSÉ

Le Conseil Communautaire du 28 avril 2014 a ouvert une autorisation de programme pour la création d'itinéraires cyclables.

Cette technique comptable permet de ne pas faire supporter sur une année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Le cout total du projet n'a pas été modifié. Il s'élève à 3 775 000 euros. Son financement est assuré par des subventions prévisionnelles de la Région Île de France et du Département des Yvelines d'un montant global respectivement de 1 578 175 euros et 946 909 euros.

La ventilation des crédits de paiement est modifiée pour tenir compte du décalage, dans le temps, du projet.

Ainsi, les crédits de paiement en dépenses sont ajustés comme suit :

Libellé du programme	Montant de l'AP	Montant des CP				
		2014	2015	2016	2017	2018
<i>Dépenses :</i>						
Création itinéraires cyclables	3 775 000 €	/	82 266,27	1 794 000,00	949 366,87	949 366,86
Stationnements vélos			40 750,24	1 710 000,00	899 366,87	919 366,86
			41 516,03	84 000,00	50 000,00	30 000

### DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu les délibérations n°3-28042014 et n°11\_30032015 relatives au vote d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour la création d'itinéraires cyclables,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**MODIFIE** les crédits de paiement de l'opération comme suit :

Libellé du programme	Montant de l'AP	Montant des CP				
		2014	2015	2016	2017	2018
<i>Dépenses :</i>						
Création itinéraires cyclables	3 775 000 €	/	82 266,27	1 794 000,00	949 366,87	949 366,86
Stationnements vélos			40 750,24	1 710 000,00	899 366,87	919 366,86
			41 516,03	84 000,00	50 000,00	30 000

**9- FINANCEMENT DES TRAVAUX DE VOIRIE 2015**  
**COMMUNE DE CARRIERES SOUS POISSY**  
Rapporteur : Michel PONS – Vice-président

---

**EXPOSE**

La Commune de Carrières-sous-Poissy souhaite réaliser des travaux de voirie sur son territoire, compétence de la Communauté.

Le mode de financement proposé, en l'absence de nouveaux transferts financiers, repose sur le principe suivant :

- Fonds de concours communal au taux maximal de 50%
- Réduction de l'attribution de compensation comprise entre 0% et 100%.

Ces quotités s'appliquent sur le montant TTC des travaux déduction faite du FCTVA perçue par la Communauté et des éventuelles subventions.

Le programme de travaux a été défini en lien entre les 2 structures. Il s'élèverait à 114 042,00 euros TTC

Pour l'exercice 2015, et à ce titre, la Commune envisage de verser un fonds de concours de 47 666,55 euros à la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine.

Les opérations concernées et les modalités de versement de ce fonds de concours sont définies dans le cadre d'une convention financière entre les 2 entités.

La CLECT a été amenée à se prononcer sur la réfaction d'attribution de compensation, réfaction proposée au Conseil Communautaire de novembre dernier.

**DELIBERATION**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine,

Vu le projet de convention financière,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention financière entre la Communauté et la Commune de Carrières sous Poissy.

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

**10- FINANCEMENT DES TRAVAUX DE VOIRIE 2016**  
**COMMUNE DE CARRIERES SOUS POISSY**  
Rapporteur : Michel PONS – Vice-président

---

**EXPOSE**

La Commune de Carrières-sous-Poissy souhaite réaliser des travaux de voirie sur son territoire, compétence de la Communauté.

Le mode de financement proposé, en l'absence de nouveaux transferts financiers, repose sur le principe suivant :

- Fonds de concours communal au taux maximal de 50%
- Réduction de l'attribution de compensation comprise entre 0% et 100%.

Ces quotités s'appliquent sur le montant TTC des travaux déduction faite du FCTVA perçue par la Communauté et des éventuelles subventions.

Le programme de travaux a été défini en lien entre les 2 structures. Il s'éleverait à 94 446,76 euros TTC

Pour l'exercice 2016, et à ce titre, la Commune envisage de verser un fonds de concours de 42 086,76 euros à la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine.

Les opérations concernées et les modalités de versement de ce fonds de concours sont définies dans le cadre d'une convention financière entre les 2 entités.

La CLECT se prononcera sur la réfaction de l'attribution de compensation en 2016.

### **DELIBERATION**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine,

Vu le projet de convention financière,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention financière entre la Communauté et la Commune de Carrières sous Poissy.

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

## **11- PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MAURECOURT AU FINANCEMENT DANS LA GESTION DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES – 2014/2015**

Rapporteur : Yannick TASSET – Vice-président

### **EXPOSE**

La CA2RS, organisateur local, s'est vu déléguer la compétence transport scolaire, à l'exception de la politique tarifaire, par le STIF qui a transféré une partie de ses droits et obligations afférents aux marchés transférés. Cette délégation s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et mieux répondre aux attentes des usagers.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la CA2RS exerce l'intégralité de la compétence déléguée sur le périmètre entier de l'agglomération, par reprise des activités du SITERTA – syndicat intercommunal de transport de la région Triel Andrésey.

A la reprise de cette compétence par la CA2RS, la commune de Maurecourt a consenti, par convention, à ce que la CA2RS organise et finance une des parties des circuits spéciaux scolaires que les élèves Maurecourtois empruntent jusqu'aux établissements du territoire et de rattachement, pour poursuivre leur scolarité.

Par cette convention, les parties s'engagent à travailler conjointement pour une continuité de services. La commune de Maurecourt s'engage également à participer au financement dans la gestion des services spéciaux scolaires, dont les élèves Maurecourtois peuvent bénéficier.

Dans l'administration de cette compétence en matière des circuits spéciaux scolaires, la CA2RS supporte plusieurs frais liés au service : local, charges, téléphonie, fournitures, informatique, personnel... Il revient d'estimer la quote-part qui revient à la gestion des CSS pour les élèves Maurecourtois sur le nombre total d'inscrits.

La participation financière de Maurecourt est calculée proportionnellement au nombre d'élèves Maurecourtois transportés sur l'année scolaire complète.



## **DELIBERATION**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine,

Vu la convention d'organisation du transport scolaire des élèves de la commune de Maurecourt par la CA2RS,

Considérant que pour l'année scolaire 2014-2015, 248 élèves Maurecourtois ont été transportés par les CSS sur les 1898 élèves (au 30/04/15) ;

Considérant les dépenses les plus significatives N-2, intégrées dans le cumul des dépenses liées à la gestion du service, évaluées à 59 186,00€ ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer la participation de la commune de Maurecourt au financement dans la gestion du service pour les Circuits Spéciaux Scolaires à 7 732,64€ pour 2015, soit 31,18€/élève.

### **12- FONDS EUROPEENS DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE « CANDIDATURE SEINE AVAL ET GOUVERNANCE DE L'ITI »**

Rapporteur : Christophe DELRIEU – Vice-président

#### **EXPOSÉ**

Pour porter une stratégie intégrée de développement territorial bénéficiant à la réduction des disparités urbaines en Seine Aval, les communautés d'agglomération des Deux Rives de Seine, de Mantes-en-Yvelines et de Seine et Vexin, avec l'appui de l'EPAMSA, ont déposé une candidature commune dans le cadre de l'appel à projets « Interract'if 2020 » lancé par la Région Ile-de-France en février 2015, sous la forme d'un Investissement Territorial Intégré.

Cette candidature a été retenue en décembre 2015 par la Région pour un montant qui reste encore à définir, les arbitrages en matière de projets retenus n'étant pas encore achevés.

Pour la mise en œuvre de cette stratégie intégrée de développement territorial, l'EPAMSA, désigné comme chef de file par la délibération n° 27 du 30 mars 2015, assurera la mission d'organisme intermédiaire sans subvention globale. A ce titre, il sera signataire avec la Région de la convention ITI Seine Aval 2015-2020.

Un comité de pilotage et de suivi est constitué pour :

- veiller au respect de la stratégie globale de l'ITI et à sa cohérence avec les dispositifs mis en œuvre sur le territoire,
- sélectionner en opportunité les projets,
- garantir la mise en œuvre optimale du plan d'actions, en proposant les ajustements nécessaires,
- assurer le suivi et l'animation relatifs à la mise en œuvre de la maquette financière allouée.

Considérant l'expérience concluante du Projet Urbain Intégré Seine Aval (sorte de précurseur de l'ITI) durant la période 2007 – 2013 et l'intérêt du travail de mise en commun à grande échelle pour favoriser la lutte contre la précarité et réduire les disparités urbaines en poursuivant une stratégie de développement cohérente, les polarités urbaines de Seine aval (CA2RS, CASV, CAMY ) entendent poursuivre une démarche commune et ont déjà fait poser le principe d'une collaboration par un courrier commun adressé au Président du Conseil Régional le 7 avril 2014.

Considérant la mise en place d'un appel à projet par la Région Ile de France 2014-2020 qui prendra la forme d'un ITI (Investissement Territorial Intégré) au cours du premier semestre 2015,

Considérant, que les trois EPCI : CA2RS, CASV, CAMY<sup>1</sup> ont déposé et formalisé une candidature commune qui garantit la cohérence nécessaire pour répondre à un ITI,

Considérant, que cette volonté partenariale pour s'engager et se poursuivre nécessite un travail d'animation et de coordination à l'échelle Seine aval,

Considérant la nécessité de disposer d'un chef de file, garant de l'animation et de la mise en œuvre de l'ITI auprès des services de de la Région Ile France qui ont en charge le Programme Opérationnel.

Considérant la sélection de notre candidature ITI, retenue par la Région en décembre 2015.

Considérant les dispositions du règlement intérieur d'un ITI qui a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ITI.

### **DÉLIBÉRATION**

Le conseil d'agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** l'Epamsa, en qualité d'organisme intermédiaire sans subvention globale, à signer la convention de délégation de tâches pour l'ITI Seine Aval 2015-2020.

**DONNE** délégation au comité de pilotage et de suivi de l'ITI Seine Aval 2015-2020 pour la sélection en opportunité des projets, et pour le suivi et l'animation relatifs à la mise en œuvre de la maquette financière allouée.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

### **13- CONVENTION SIERTECC DE RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE CARRIERES SOUS POISSY**

Rapporteur : Philippe TAUTOU - Président

#### **EXPOSÉ**

Dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de Saint Honoré à Carrières-sous-Poissy, des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public seront réalisés par le SIERTECC – Syndicat intercommunal d'enfouissement des réseaux de télécommunications et d'électricité de la région de Conflans et Cergy.

Au regard des matériels demandés dont le surcoût sera pris en charge par la CA2RS, le plan de financement des travaux d'enfouissement est le suivant :

- Réseau Eclairage Public :

#### Montant des travaux du réseau d'Eclairage Public

	HT	TVA 20%	TTC
	80 000,00	16 000,00	96 000,00
Révision 7,00%	5 600,00	1 120,00	6 720,00
	<b>85 600,00</b>	<b>17 120,00</b>	<b>102 720,00</b>

#### Montant des études (Etudes projet/suivi du chantier/Réception des travaux Diagnostic Amiante/Relevés Topographiques)

	HT	TVA 20%	TTC
	8 550,00	1 710,00	10 260,00

Le montant de la FCTVA est pris en charge par le SIERTECC qui la percevra en totalité après les deux années de carence

	Travaux TTC	Etudes TTC	MONTANT FCTVA
Taux FCTVA 16,404%	102 720,00	10 260,00	18 533,24

#### Montant total dû par la CA2RS (Travaux TTC + Etudes TTC - FCTVA)

**94 446,76 €**

#### Montant estimé des subventions

	Montant travaux HT	MONTANT R2
R2 SEY 12%	85 600,00	10 272,00

**Nota : Le montant de la subvention R2 versée par le SEY sera restitué à la CA2RS dès que le SIERTECC l'aura perçu**

### DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-35,

Vu les dispositions de l'article II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiés par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et le décret n° 2002-381 du 19 mars 2002,

Vu les statuts du syndicat intercommunal d'enfouissement des réseaux de télécommunications et d'électricité de la région de Conflans et Cergy et notamment son article 3,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine ;

Vu la délibération n° 2012-11-17 du comité syndical en date du 12 novembre 2012, donnant délégation permanente au syndicat pour que les études et travaux

d'enfouissement des réseaux de télécommunication soient réalisés à l'occasion de ceux d'ERDF programmées.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à signer avec le SIERCTECC la convention des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public relative à la rue Saint Honoré à Carrières sous Poissy.

#### **14- CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN RELATIVE A LA CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE A CHAPET (RD43)**

Rapporteur : Philippe TAUTOU - Président

---

##### **EXPOSÉ**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion et d'entretien par la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine de la section de piste cyclable créée, hors agglomération, le long de la RD43 du PR1+927 au PR2+760 sur le territoire de la commune de Chapet.

La réalisation de la piste cyclable sera prise en charge par le Département sous sa maîtrise d'ouvrage et sa maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération de création d'une piste cyclable le long de la RD43.

##### **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marché publics,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de gestion et d'entretien relative à la création d'une piste cyclable la long de la route départementale n°43, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Chapet,

**AUTORISE** le Président à signer la convention susvisée,

#### **15- INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Rapporteur : Christophe DELRIEU – Vice-président

---

##### **EXPOSE**

L'article L 2122 – 23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son alinéa 3 que le Président rende compte lors des conseils communautaires des décisions prises au titre de sa délégation.

Par délibération en date du 10 avril 2014 et en vertu des dispositions des articles L 2122-22 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président a reçu, pour toute la durée de son mandat, une délégation de pouvoir pour exercer les attributions du Conseil communautaire, en vue :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires ;

- de fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et aux autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- de contracter les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (remboursement anticipé avec ou sans indemnité compensatrice, refinancement du capital restant dû et, éventuellement, des indemnités), y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; d'exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques nouvelles ;
- de prendre les décisions de placements de fonds mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, ainsi que de toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- de conclure et de réviser les conventions de mise à disposition des équipements publics pour une durée n'excédant pas douze mois ; de conclure et de réviser les baux et contrats de location des biens immobiliers ;
- de souscrire et résilier des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres proposées aux propriétaires, dans le cadre d'une négociation amiable, ou notifiées aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- d'exercer, dans le cadre du transfert du droit de préemption par la commune à la communauté d'agglomération et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- d'intenter, au nom de la communauté d'agglomération, les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

- de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté d'agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- de souscrire l'ouverture de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant de 5 M€ ;
- d'exercer au nom de la communauté le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté ;
- d'autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

La liste des décisions prises de mars 2015 à juin 2015, au titre de la délégation susvisée, est annexée à la présente délibération.

## **DELIBERATION**

Le Conseil communautaire,

Vu les articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 avril 2014,

Vu la délibération présentée par Christophe DELRIEU, rapporteur,

**A PRIS ACTE** des décisions prises de juillet 2015 à décembre 2015, par le Président au titre de sa délégation.

## **16- EXTENSION DE LA GARE DE VERNUILLET-VERNEUIL : ACQUISITION FONCIERE**

Rapporteur : Yannick TASSET – Vice-président

### **EXPOSÉ**

La Communauté d'agglomération 2 Rives de Seines (CA2RS) est titulaire de la compétence « voirie et parcs de stationnement ».

A ce titre elle pilote, en lien avec le STIF, les démarches « comité de pôle » sur les trois gares de son territoire concernées par l'arrivée prochaine du RER E dont la gare de Vernouillet-Verneuil.

La démarche comité de pôle vise à améliorer les conditions de rabattement des usagers vers les gares concernées. A ce titre, l'extension de la gare routière existante au droit de la gare ferroviaire de Vernouillet-Verneuil a été validée par le comité de pilotage du projet - constitué notamment de la commune de Verneuil-sur-Seine et de la CA2RS - le 8 janvier 2014.

Cette extension permettra de fluidifier les mouvements des bus au sein de la gare routière et d'améliorer les conditions d'attente des usagers des transports en commun.

Elle nécessite cependant l'utilisation de terrains, situés place du Général de Gaulle à Verneuil-sur-Seine et appartenant au domaine privé de la commune :

- L'entièreté de parcelle AH346
- Une partie de la parcelle AH342

La totalité de l'emprise concernée représente environ 1627m<sup>2</sup> (cf. plan en annexe). Il est à noter que cette superficie est estimée sur la base d'une étude préliminaire et pourra être réajustée à la marge lors de la réalisation des études détaillées.

La commune de Verneuil-sur-Seine a souhaité que l'aménagement de ces terrains par la CA2RS ait lieu via la vente des emprises concernées à la Communauté d'agglomération. Une négociation a donc été menée entre la commune de Verneuil-sur-Seine et la CA2RS :

- Consultation de France Domaine qui a abouti à une estimation de ces terrains à hauteur de 200€/m<sup>2</sup> (estimation réalisée le 8 juillet 2015),
- Rencontre commune / CA2RS le 24 novembre 2015.

Au final les deux parties sont tombées d'accord sur un prix de vente de 300 000€, soit 181.4€/m<sup>2</sup>, prix inférieur au prix fixé par France Domaine.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à conduire l'ensemble des procédures et à signer l'ensemble des actes visant à réaliser l'acquisition desdites parcelles dans les conditions renseignées.

## **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'agglomération,

CONSIDERANT le scénario d'aménagement du comité de pôle de la gare de Vernouillet-Verneuil validé par la commune de Verneuil-sur-Seine, la CA2RS et le STIF en comité de pilotage du comité de pôle le 8 janvier 2014, et comprenant un agrandissement de la gare routière existante,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir le foncier repéré pour l'aménagement de l'extension de la gare routière située place du Général de Gaulle à Verneuil-sur-Seine,

CONSIDERANT l'estimation foncière réalisée le 8 juillet 2015 par France Domaine sur demande de la commune de Verneuil-sur-Seine et fixant le prix du foncier à 200€/m<sup>2</sup> sur le secteur,

CONSIDERANT le courrier adressé par la ville de Verneuil-sur-Seine à la CA2RS en date du 25 novembre 2015 confirmant l'accord trouvé entre les deux parties concernant les conditions de vente du terrain nécessaire à l'extension de la gare routière de la gare de Vernouillet-Verneuil,

CONSIDERANT le courrier adressé par la CA2RS à la ville de Verneuil-sur-Seine en date 1er décembre 2015 confirmant l'accord trouvé entre les deux parties concernant les conditions de vente du terrain nécessaire à l'extension de la gare routière de la gare de Vernouillet-Verneuil,

Après avoir délibéré à,  
01 abstention (G. Sebilleau)  
43 voix pour

**AUTORISE** l'acquisition de la parcelle AH 346 et une partie de la parcelle AH342, tel qu'indiqué sur le plan en annexe, appartenant à la ville de Verneuil-sur-Seine, représentant une surface totale de 1 627 m<sup>2</sup>, au prix de 300 000€, soit 184.4€/m<sup>2</sup>.

**AUTORISE** le Président à conduire l'ensemble des procédures et à signer l'ensemble des actes visant à réaliser l'acquisition desdites parcelles dans les conditions renseignées à la présente délibération.

## **17- CREATION D'UN TYPE DE VACATIONS POUR LES MISSIONS DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA MIGRATION DES MISSIONS DES RESSOURCES HUMAINES VERS LA NOUVELLE INTERCOMMUNALITE**

Rapporteur : Philippe TAUTOU - Président

### **EXPOSÉ**

Il est nécessaire que les services de la CA2RS puissent avoir recours au recrutement temporaire de collaborateurs extérieurs afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles la prise en compte des situations individuelles des agents en matière, de gestion de carrières et de paie lors de la migration vers la nouvelle intercommunalité.

Ces collaborateurs exerceront cette mission en cumul d'activité.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser la Direction des Ressources Humaines à inscrire un nouveau type de rémunération dont les tarifs journaliers s'élèveront respectivement :

- Pour un Attaché 9<sup>ème</sup> échelon à 200 euros brut
- Pour un Attaché 5<sup>ème</sup> échelon à 180 euros brut

### **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil d'agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale qui s'est réunie le mardi 17 novembre 2015,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'autoriser le recours au recrutement temporaire de deux collaborateurs extérieurs sur des missions de conseil en matière de ressources humaines afin d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la prise en compte des situations individuelles des agents en matière de gestion de carrières et de paie lors de la migration vers la nouvelle intercommunalité.

**FIXE** les tarifs journaliers de la mission à :

- 200,00€ bruts pour un Attaché au 9<sup>ème</sup> échelon
- 180,00€ bruts pour un Attaché au 5<sup>ème</sup> échelon

**S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés.



**18- CONVENTION LEADER SEINE AVAL 2014-2020  
(ADADSA / CONSEIL REGIONAL / ASP)**

Rapporteur : Fabienne DEVEZE - Vice-présidente

---

**EXPOSÉ**

La CA2RS est membre de l'Association pour un développement agricole durable en Seine Aval depuis sa création en 2009. Elle s'est impliquée dans la préparation de la réponse à l'appel à projets régional LEADER 2014-2020.

La candidature Seine Aval a été retenue par le Comité régional de programmation le 7 juillet 2015 pour une dotation de 1,382 M€ de FEADER (Fonds européen pour le développement rural).

Le territoire de projet couvre 64 communes dont 10 sont dans le périmètre de la CA2RS ; les communes des Alluets-le-Roi et d'Orgeval et n'appartiennent pas au territoire de projet.

La stratégie du programme 2014-2020 s'articule autour de 3 axes :

- Développer une offre alimentaire de proximité, de qualité et accessible à tous
- Favoriser les interactions entre mondes urbain et rural
- Développer les filières innovantes pour la transition écologique

Dans le cadre de la préparation du conventionnement tripartite entre l'ADADSA, le Conseil régional et l'Agence de Services et de Paiement, les EPCI couverts par le programme LEADER 2014-2020 sont invités à confirmer leur soutien à la structure porteuse du projet (ADADSA) pour la signature et la mise en œuvre du programme LEADER Seine Aval 2014-2020.

**DÉLIBÉRATION**

Le Conseil communautaire,

Vu le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;

Vu l'accord national de partenariat pour la mise en œuvre des Fonds européens structurels et d'investissement de la période 2014-2020 validé par la Commission européenne le 8/08/2014 conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (UE) n°1303/2013 ;

Vu la délibération n°77-14 du Conseil régional d'Ile-de-France du 21 novembre 2014 adoptant la stratégie régionale pour une agriculture durable et de proximité en Ile-de-France ;

Vu l'Appel à projet du programme LEADER 2014-2020 de la Région Ile-de-France du 8 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°4 de la CA2RS du 30 mars 2015 relatif au soutien à la candidature leader seine aval 2014-2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'engagement de la CA2RS au côté de l'ADADSA dans la mise en œuvre de la démarche LEADER 2014-2020.

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**19- APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DU PEUPLE DE  
L'HERBE  
A CARRIERES SOUS POISSY**

Rapporteur : Philippe TAUTOU - Président

**EXPOSÉ**

Les travaux de réalisation du parc du peuple de l'herbe à Carrières sous Poissy arrivent à leur terme. Afin de permettre une bonne utilisation de ce site suite à son ouverture prochaine au public et tout particulièrement du parking attenant au parc, il vous est proposé d'approuver le règlement intérieur d'usage du Parc du peuple de l'herbe.

Suite à l'approbation de ce règlement, le Président de la Communauté d'agglomération 2 Rives de Seine demandera au Maire de Carrières-sous-Poissy de pendre les dispositions nécessaires pour faire respecter les dispositions d'usage prévues par le règlement.

**DÉLIBÉRATION**

Le Conseil communautaire,

Vu l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police municipale,

Vu la délibération du Conseil Général du 7 juillet 1987 adoptant le dispositif des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération du Conseil Général du 22 octobre 2010 relative à l'institution d'une zone de préemption Espaces Naturels Sensibles et à la création d'un parc paysager et récréatif à Carrières-sous-Poissy ;

Vu la délibération du Conseil Général du 3 février 2012 approuvant l'avant-projet de parc paysager et récréatif des Bords de Seine à Carrières-sous-Poissy ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet en date du 3 juillet 2013 ;

Vu la Convention relative au transfert de la gestion du Parc paysager et récréatif du Peuple de l'herbe signée le 8 juillet 2014 entre le Département des Yvelines, la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine et la Ville de Carrières-sous-Poissy ;

Vu la Convention financière pour la gestion du Parc du Peuple de l'herbe signée le 18 février 2015 entre la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine et la Ville de Carrières-sous-Poissy ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 6 juin 2014 portant interdiction de la baignade dans la Seine (traversée du département des Yvelines),

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Yvelines du 13 juin 2014 portant interdictions diverses sur le site du futur Parc du Peuple de l'herbe,

Après avoir délibéré à,  
01 abstention (*K. Gamraoui-Amar*)  
43 voix pour

**DÉCIDE** d'approuver le projet de règlement intérieur du parc du peuple de l'herbe.

## 20- CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE AVEC LE SIDRU

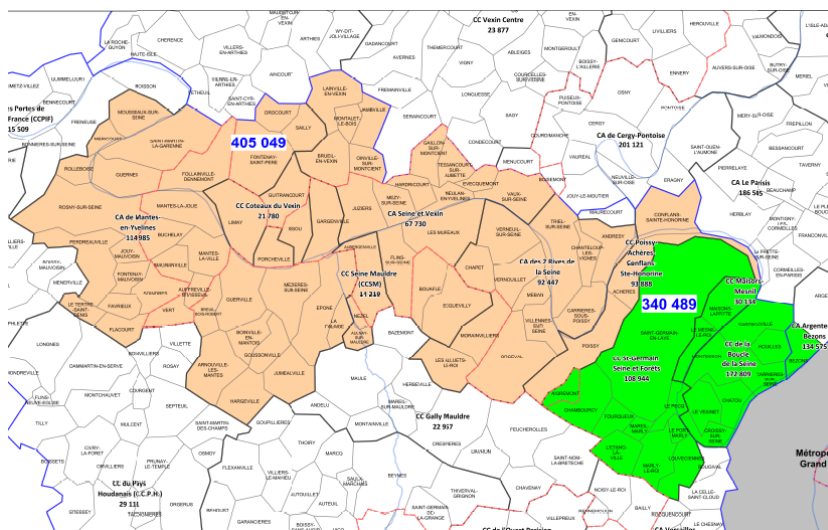
Rapporteur : Philippe TAUTOU - Président

### EXPOSÉ

Par arrêté préfectoral n° 20150663-0002 en date du 4 mars 2015, le Préfet de Région a adopté le Schéma régional de coopération intercommunale en procédant à diverses fusions des établissements publics de coopération intercommunale afin d'atteindre les objectifs fixés par le législateur.

Au sein du département des Yvelines, l'arrêté préfectoral prévoit la création de deux établissements publics de coopération intercommunale, l'un à l'Est du département (Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine), l'autre à l'Ouest du département (Communauté urbaine Grand Paris Seine Oise).

Les arrêtés préfectoraux n° 2015149-0001 du 29 mai 2015 et 2015141-0005 du 21 mai 2015 entérinent les orientations du Schéma régional de coopération intercommunale en délimitant les périmètres des deux futures intercommunalités :



Toutefois, le Schéma régional de coopération intercommunale n'a pas prévu toutes les conséquences de la création de ces deux structures et notamment les conséquences juridiques pour le Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains du fait de la création de deux nouveaux établissements publics à fiscalité propre sur le territoire yvelinois exerçant la compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets.

Or la gestion du syndicat entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la ré-adhésion des nouveaux membres n'a pas été prévue par le Schéma régional de coopération intercommunale alors même qu'elle va affecter le bon déroulement du service public de traitement des déchets ;

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire pour le SIDRU et la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine d'anticiper la création de ces deux établissements

publics afin d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets ménagers sur le territoire actuel du SIDRU.

Aussi, les membres actuels du Syndicat et la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine ont décidé de recourir, par la voie contractuelle, à une gestion transitoire du service de traitement des déchets dans le but de maintenir la continuité du service public, de maintenir le fonctionnement de l'usine AZALYS et d'assurer le financement du service public ;

Les membres actuels du Syndicat et la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine s'accordent sur le fait que les conditions d'exécution de la gestion transitoire du service de traitement des déchets seront similaires aux conditions d'exécution du service (tarifs de traitement des déchets, apport des tonnages des membres, etc.) ;

Les membres actuels du Syndicat et la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine ont conscience que cette gestion conventionnelle du service public de déchets ne pourra être que transitoire dans l'attente des prises de décisions de gestion des compétences exercées par les futurs EPCI.

L'objectif de la présente délibération a pour objet :

- (i) de prendre acte des conséquences juridiques liées à la mise en place du Schéma régional de coopération intercommunale;
- (ii) de convenir que les exigences de continuité du service public de traitement déchets nécessitent de passer une convention entre les actuels membres du SIDRU et la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine pour une période transitoire, dans l'attente des prises de décisions de gestion des compétences exercées par les futurs EPCI ;
- (iii) d'anticiper les conséquences pratiques de telles évolutions non prévues par le Schéma régional de coopération intercommunale en fixant, contractuellement, les modalités juridiques, techniques et financières de fonctionnement du service public de traitement de déchets sur le territoire, dans le respect et la continuité des engagements actuels (tarifs à la tonne de traitement des déchets, apport des tonnages des membres, etc.).

La Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine a ainsi souhaité se prononcer sur le principe de la gestion, par la voie contractuelle, du service public de traitement de déchets et conventionner sur les modalités juridiques, techniques et financières afin que :

- (i) le service de traitement des déchets continue d'être exécuté pour l'ensemble des membres du SIDRU dans des conditions similaires aux conditions d'exécution actuelles (tarifs de traitement des déchets, apport des tonnages des membres, etc.) ;
- (ii) le fonctionnement de l'usine de traitement des déchets AZALYS soit garanti durant la phase transitoire de fusion des intercommunalités dans le but de maintenir l'équilibre financier de l'actuel gestion déléguée de l'usine ;
- (iii) le financement du service, et notamment les contrats d'emprunts, soit assuré par les membres originels du SIDRU ;
- (iv) la gestion transitoire du service de traitement des déchets prenne fin dès lors que des prises de décisions de gestion des compétences exercées par les futurs EPCI seront prises.

## **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



public de collecte et traitement des déchets ménagers sur le territoire actuel du SIVaTRU.

Aussi, les membres actuels du Syndicat et la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine ont décidé de recourir, par la voie contractuelle, à une gestion transitoire du service de collecte et de traitement des déchets ménagers dans le but de maintenir la continuité du service public et d'assurer le financement du service public :

Les membres actuels du Syndicat et la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine s'accordent sur le fait que les conditions d'exécution de la gestion transitoire du service de collecte et de traitement des déchets ménagers seront similaires aux conditions d'exécution du service (tarifs de collecte et de traitement des déchets ménagers, apport des tonnages des membres, etc.).

Les membres actuels du Syndicat et la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine ont conscience que cette gestion conventionnelle du service public de déchets ne pourra être que transitoire dans l'attente des prises de décisions de gestion des compétences exercées par les futurs EPCI.

L'objectif de la présente délibération a pour objet :

- (iv) de prendre acte des conséquences juridiques liées à la mise en place du Schéma régional de coopération intercommunale;
- (v) de convenir que les exigences de continuité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers nécessitent de passer une convention entre les actuels membres du SIVaTRU et la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine pour une période transitoire, dans l'attente des prises de décisions de gestion des compétences exercées par les futurs EPCI ;
- (vi) d'anticiper les conséquences pratiques de telles évolutions non prévues par le Schéma Régional de Coopération Intercommunale en fixant, contractuellement, les modalités juridiques, techniques et financières de fonctionnement du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers sur le territoire, dans le respect et la continuité des engagements actuels (participation de la Collectivité aux coûts de la collecte et du traitement des déchets ménagers, apport des tonnages des membres, etc...) sur les mêmes bases qu'actuellement.

La Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine a ainsi souhaité se prononcer sur le principe de la gestion, par la voie contractuelle, du service public de traitement de déchets et conventionner sur les modalités juridiques, techniques et financières afin que :

- (v) le service de collecte et de traitement des déchets ménagers continue d'être exécuté pour l'ensemble des membres du SIVaTRU dans des conditions similaires aux conditions d'exécution actuelles ;
- (vi) le fonctionnement du service de la collecte et du traitement des déchets ménagers par le Centre CYRENE soit garanti durant la phase transitoire de fusion des Intercommunalités dans le but de maintenir l'équilibre financier des contrats actuels, notamment avec les délégataires du service public ;
- (vii) le financement du service avec les contrats des différents prestataires soit assuré par les membres originels du SIVaTRU ;
- (viii) la gestion transitoire du service de collecte et de traitement des déchets ménagers prenne fin dès lors que des prises de décisions de gestion des compétences exercées par les futurs EPCI seront prises.

## **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de prendre acte du principe de gestion contractuelle, et à titre provisoire, du service de traitement des déchets dans l'attente de la création du nouvel EPCI.

**AUTORISE** le Président à signer la convention de gestion transitoire du service de traitement des déchets.

### **22- ACCOMPAGNEMENT DE LA CESSATION D'ACTIVITES DE L'AUDAS**

Rapporteur : Philippe TAUTOU - Président

#### **EXPOSÉ**

Il est rappelé au Conseil Communautaire que, par lettre datée du 20 octobre 2015, les six Présidents des EPCI qui vont fusionner au 1<sup>er</sup> janvier 2016, ont informé le Président de l'AUDAS que la future communauté urbaine ne renouvellerait pas son apport financier pour l'année 2016.

Par courrier du 07 décembre 2015, le Président de l'AUDAS a fait savoir à chaque Président des EPCI actuels que cette décision a un impact important et immédiat sur les activités et le fonctionnement de l'AUDAS, financée à près de 80% par ces six EPCI dont la fusion sera effective au 31 décembre 2015. Ces impacts portent notamment sur :

- Le licenciement du personnel, sauf si celui-ci est repris par la future Communauté Urbaine ou le Pôle Métropolitain,
- L'arrêt des contrats des fournisseurs, sauf s'ils sont transférés à la future Communauté Urbaine ou au Pôle Métropolitain en fonction de ses besoins,
- Le bail des locaux actuels occupés par l'AUDAS, sauf si celui-ci est repris par la future Communauté urbaine en accord avec le propriétaire bailleur.

Sans décision possible immédiatement et même si le Pôle Métropolitain, par la voix de son Président, s'est engagé à étudier la reprise partielle du personnel, la reprise des contrats en cours et la reprise du bail, il est nécessaire de se donner du temps au début de l'année 2016 pour gérer au mieux la cessation des activités de l'AUDAS et de conserver la maîtrise de ce processus.

Aujourd'hui, le coût de cessation des activités de l'AUDAS, sans reprise de son personnel, des contrats en cours et du bail par la future Communauté Urbaine ou par le Pôle Métropolitain, est estimé à 900.000 euros, soit un montant qui ne peut être pris en charge par l'AUDAS. Il est donc indispensable que les six EPCI actuels, avant leur disparition au 31/12/2015, décident d'une provision permettant de couvrir ce coût.

Cette provision est estimée pour la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine à un montant maximum de 193 745,00 euros.

Ce coût sera bien entendu réduit par la reprise totale ou partielle du Personnel, du bail des locaux et des contrats des fournisseurs en cours, qui sera décidée au début de l'année 2016 par la future Communauté Urbaine.

Cet engagement financier sera également repris par la future Communauté Urbaine après fusion des six EPCI. Celle-ci aura de même pour mission, dans le cadre de sa

compétence urbanisme, de reprendre les conventions passées entre les Collectivités et l'AUDAS, toujours valables après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

A noter qu'en cas de non couverture financière de l'AUDAS par les six EPCI concernant la cessation de ses activités en 2016, l'AUDAS devra faire face à une liquidation judiciaire dès le début de l'année prochaine, qui mettra également en péril un processus serein de reprise du Personnel par la future Communauté Urbaine. Ce risque a été confirmé et explicité par courriels du Président de l'AUDAS du 10 et 11 décembre 2015, suite au lancement d'une procédure d'alerte par le Commissaire aux Comptes de l'AUDAS compte tenu de l'incertitude financière pour une dissolution amiable de cette association en 2016.

### **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil communautaire,

Vu la convention passée entre la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine et l'AUDAS,

Vu le courrier des Présidents des six EPCI du 20 octobre 2015,

Vu le courrier du Président de l'AUDAS du 07 décembre 2015 et la justification des dépenses liées à la cessation des activités de l'AUDAS,

Vu le courriel du Président de l'AUDAS du 10 décembre 2015,

Vu la procédure d'alerte lancée par le Commissaire aux Comptes de l'AUDAS et transmise pour information par courriel du Président de l'AUDAS du 11 décembre 2015,

Monsieur Hugues Ribault ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la participation de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine à la cessation des activités de l'AUDAS en apportant une participation financière à hauteur de 193 745,00 euros représentant le préjudice maximal lié à la résiliation des contrats en cours et aux licenciements.

### **23- CONVENTION D'ACTION FONCIERE POUR LA REALISATION D'UN PROJET URBAIN SECTEUR DES 40 SOUS**

Rapporteur : Philippe TAUTOU - Président

#### **EXPOSÉ**

Le secteur de la ZAE des 40 sous, traversé par la RD 113 d'est en ouest, regroupe près de 140 enseignes commerciales orientées vers l'équipement à la personne sur 63 hectares et possède un profil majoritairement commercial vieillissant et en perte de vitesse.

Consciente des enjeux économiques du secteur des 40 sous et des obligations de production de logements locatifs sociaux, la CA2RS et la commune d'Orgeval envisagent une opération d'aménagement. Cette réflexion s'est accompagnée de la délégation du droit de préemption urbain à la CA2RS en 2013 par la commune et la création de périmètres d'étude par arrêtés préfectoraux.

Le projet urbain de la zone des 40 sous vise donc la recomposition commerciale de la zone afin de maintenir l'emploi et la réalisation d'un quartier de logements mixtes et d'équipements publics. Le projet du secteur ouest s'inscrit dans un projet d'ensemble comprenant les secteurs est et ouest. L'intervention de l'EPFY se concentre sur le secteur Ouest des 40 sous.



La CA2RS, la commune d'Orgeval et l'EPFY ont donc convenu de s'associer pour engager une politique foncière visant à réaliser des programmes de logements, d'activités, et commerces dans les conditions qui permettront d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs de production souhaités par la commune.

La convention comprend des engagements sur :

### **3.1 ENGAGEMENT FINANCIER DE L'EPFY**

*Le montant de l'engagement financier de l'EPFY au titre de la présente convention est plafonné à 5 millions d'euros.*

### **3.2 ENGAGEMENT DE RACHAT DE LA COLLECTIVITE**

*La CA2RS et la commune d'Orgeval s'engagent à faire racheter ou à racheter les biens acquis par l'EPFY dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après, au plus tard au terme de la présente convention, et le cas échéant de ses avenants, quelle que soit la date d'acquisition.*

*En cas de rachat par un (ou des) opérateur(s) (aménageur, promoteur, bailleur social...) la CA2RS et la commune sont garantes de cette cession dans la même proportion que celle prévue à l'article 4 de la présente convention.*

*Les interventions foncières ne sauraient être menées sans l'accord écrit des deux collectivités. L'engagement de la commune d'Orgeval et la CA2RS devront être octroyés pour chaque acquisition foncière par l'EPFY.*

## **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

*La durée de la convention de veille foncière est fixée à 2 ans à compter de la date de signature.*

*En cas d'abandon du projet à l'issue de la convention de veille foncière, la CA2RS et la commune devront racheter les biens acquis durant cette période conformément à l'article 3.2 et rembourser les frais d'étude engagés par l'EPFY selon les modalités définies à l'article 6.4.*

*2 hypothèses :*

- *le projet est abandonné d'un commun accord entre les collectivités : rachat à 60% par la CA2RS et à 40% commune*
- *le projet est abandonné du fait de la responsabilité de l'une des 2 collectivités : alors la prise en charge est totale pour la collectivité responsable de cette décision.*

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver cette convention et d'autoriser le Président à le signer.

## **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le CGCT,

Vu de Code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine,

Considérant les objectifs du projet de recomposition urbaine des 40 Sous et de son programme d'aménagement du site « Dammann » (logements, activités, équipements de proximité),

Vu la délibération de la ville d'Orgeval autorisant le maire à signer la dite-convention,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique –aménagement

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'approuver l'avenant à la convention d'action foncière pour la réalisation d'un projet urbain entre la commune de Verneuil sur Seine, la CA2RS, et l'établissement public foncier des Yvelines (EPFY), ci annexé.

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention ci-annexé.